

GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (2^e Chambre),

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 16 mars.

Affaire des auteurs contre les administrateurs du Vaudeville.

Tout le monde a entendu parler des nombreux procès du Vaudeville. Jusqu'ici, du moins, les contestations n'avaient existé qu'entre les actionnaires et leur ancien directeur, M. Bérard. Aujourd'hui, ce sont les auteurs qui attaquent et les actionnaires et l'administration. Voici quel est le sujet de cette nouvelle difficulté :

En 1817, un traité fut passé entre les auteurs qui travaillaient habituellement pour le Vaudeville et l'administration de ce théâtre, relativement aux droits réservés aux auteurs pour chaque représentation de leurs pièces. L'article 7 de ce traité porte que, sur la recette brute, on prélèvera : 1^o l'impôt des pauvres; 2^o le droit de l'opéra; 3^o un tiers pour les frais généraux d'administration; et que, sur le reste de la recette, qui se trouve réduite à soixante pour cent, trois quinzièmes appartiendront aux auteurs; savoir, quand on donnera trois pièces, quelque soit le nombre des actes, il sera payé un quinzième pour chacun; et quand l'une des pièces aura trois actes, et dispensera de représenter une troisième pièce, l'auteur aura un neuvième au lieu d'un quinzième. L'article 8 porte qu'il ne sera fait aucune modification au traité, que du consentement des parties contractantes.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1823 M. Bérard, alors directeur du Vaudeville, prit l'habitude de donner quatre pièces au lieu de trois, comme l'on avait toujours fait jusqu'alors. Les auteurs continuèrent pendant sept mois à toucher leur droit, c'est-à-dire, qu'ils touchèrent pour chaque pièce un quinzième; mais il résulta de l'augmentation de pièces que la part des auteurs sur la recette était de quatre quinzièmes au lieu de trois quinzièmes; en conséquence, les actionnaires décidèrent qu'à l'avenir, toutes les fois que l'on donnerait quatre pièces le même jour, les trois quinzièmes destinés aux auteurs seraient divisés en quatre portions égales; cette décision fut exécutée pendant deux années.

Cependant, l'année dernière, et quelque temps avant que le gouvernement ne terminât les longues dissensions du Vaudeville, dix neuf auteurs formèrent contre l'administration de ce théâtre une demande en paiement de toutes les portions de quinzièmes dont ils avaient été privés, d'après la manière dont les actionnaires avaient interprété le traité. Le tribunal de commerce, devant lequel la demande fut portée, nomma pour expert M. Taylor, administrateur du Théâtre-Français, qui décida que les auteurs étaient fondés dans leur demande. Cet avis fut adopté par le tribunal, qui condamna le Vaudeville à payer aux auteurs le supplément qu'ils demandaient, ou une somme de 20,000 francs. C'est de ce jugement que l'appel a été interjeté.

M^e Berryer fils, avocat des administrateurs du Vaudeville, a présenté l'action intentée par les auteurs, comme le résultat des instigations de M. Bérard, qui, se voyant sur le point d'être dépossédé de l'administration du Vaudeville, a cherché à tourmenter autant qu'il était en lui les actionnaires; il a lu pour le prouver le désistement donné par

quatre des demandeurs. Examinant ensuite le sens de l'acte de 1817, il a fait observer que cet acte ne prévoyait pas le cas de la représentation de quatre pièces, parce que le théâtre du Vaudeville était dans l'usage de n'en représenter que trois. Pour savoir comment il faut interpréter cet acte dans la nouvelle position où l'on se trouve, il a pensé qu'on devait examiner les traités de même nature qui ont été faits au théâtre des Variétés et du Gymnase, où l'on joue souvent les pièces, et qui ont été rédigés sur les mêmes bases que celui du Vaudeville; or, ces traités portent que dans le cas de la représentation de quatre pièces, les trois quinzièmes, dévolus aux auteurs, se divisent par quarts.

M^e Berryer a argumenté ensuite de l'adhésion donnée à l'interprétation du traité par les auteurs qui ont touché pendant deux ans sans réclamations. Il est vrai qu'il n'ont pas touché par eux-mêmes, mais par M. Prin, chargé de ces sortes de recettes; mais M. Prin est le mandataire général des auteurs qui, d'ailleurs ne pouvaient ignorer ce qui se passait quand ils recevaient leurs droits des mains de leur agent; en conséquence M^e Berryer a conclu à l'infirmité du jugement de première instance.

M^e Thévenin père, avocat des auteurs, a repoussé d'abord toute idée de la coopération de M. Bérard à ce procès, en disant que l'intérêt seul des auteurs en a été le motif. Examinant ensuite l'argument tiré des traités du Gymnase et des Variétés, l'avocat a soutenu que l'on ne pouvait raisonner des uns aux autres parce qu'au Gymnase et aux Variétés le désavantage de cette partie du traité était compensé par des avantages que ne donnait pas le Vaudeville; ainsi, par exemple, qu'il suffisait dans les deux premiers théâtres d'avoir fait quatre pièces pour avoir une entrée et huit pour en avoir deux, tandis qu'au Vaudeville il fallait en avoir fait six pour avoir une entrée; et douze pour en avoir deux; que d'ailleurs, les traités du théâtre Français et de Feydeau étaient différents. M^e Thévenin a repoussé ensuite l'argument tiré du silence des auteurs, en disant que s'ils n'avaient pas réclamé plutôt, c'était pour ne pas rendre plus malheureuse encore la position du Vaudeville, à une époque où il était affligé de nombreux procès. Quant à la prétendue ratification de M. Prin, il n'avait aucun droit de consentir à une modification du traité, modification qui, d'après l'article 8 ne devait avoir lieu qu'avec le consentement de toutes les parties. L'avocat a terminé en faisant observer que l'administration elle-même avait reconnu le droit des auteurs, en leur payant pendant sept mois leur part intégrale, et plus récemment encore en proposant de faire un nouveau traité.

M. Dartois, l'un des auteurs du Vaudeville, a demandé la permission d'ajouter quelques observations à celles de M^e Thévenin. Il a déclaré que M. Prin n'avait reçu d'autre pouvoir que celui de toucher le montant des droits d'auteur; que le jour où on lui avait fait subir une réduction, M. Prin n'avait donné quittance que de ce qu'il recevait, et avait averti sur-le-champ tous les auteurs, qui s'étaient réunis chez lui; que ceux-ci n'ont différé à intenter leur action qu'à cause de la situation fâcheuse du théâtre.

M. l'avocat-général Vincent a pensé que dans le silence du traité du Vaudeville, on devait chercher son interprétation dans celui des Variétés, qui avait été fait sur les mêmes bases, à peu près à la même époque, et dans les



mêmes vues, et qui en outre prévoyait le cas de la représentation de 4 pièces. En conséquence, il a conclu à la réformation du jugement de première instance et au renvoi des actionnaires du Vaudeville de la demande formée contre eux.

La Cour a remis à lundi pour prononcer son arrêt.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 17 mars.

Affaire Desmares.

M^e Dupin a la parole pour répliquer à M^e Mauguin. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Les collatéraux Thésignies se montrent avec un peu de hauteur dans cette cause : non contents de faire entendre leur éloge, ils nous adressent d'amères censures; quand tout leur a semblé permis pour l'attaque, ils veulent encore prescrire des lois à la défense, et l'astreindre à des ménagemens, que l'âge et le sexe n'ont pu leur imposer.

Deux audiences ont été employées pour eux à traduire la veuve de leur parent devant l'opinion publique, à en faire un objet de honte, de scandale et de risée. Toutes les grâces du style le plus piquant sont venues, dans la bouche de mon premier adversaire, orner un discours où l'élégance même de l'injure n'a servi qu'à la rendre plus poignante; et la femme ainsi outragée par les cousins de son époux, recherchée jusque dans sa vie antérieure au mariage, n'aurait dû, suivant eux, faire entendre que l'humble langage de l'acquiescement et de la supplication. L'indignation lui eût été défendue! Victime des bizareries d'un caractère capricieux et emporté, il lui eût été interdit de le faire connaître! d'expliquer ainsi les traitemens dont elle fut l'objet! de signaler une position sociale, inouïe dans les annales du mariage! et de raconter des faits sur lesquels, sans doute, ses enfans ont dû se taire par respect et par ignorance, mais que la mère a dû appeler au secours de leur état mis en péril, de sa paix troublée et de son honneur indignement offensé!

C'est ainsi, Messieurs, qu'elle a prononcé la sentence conjugale, en même temps que la sentence maternelle! et qu'en repoussant l'accusation d'adultère, elle a dû conserver au mariage sa pudeur et la légitimité de ses résultats!

Les faits généraux sont assez expliqués, et je me trouve désormais dispensé d'y revenir. Mais il en est un sur lequel il importe avant tout de se fixer. Dès l'exorde de sa plaidoirie, mon second adversaire, faisant pleinement abstraction de tout ce qu'avait dit le premier, s'est cru appelé à jouer le rôle de défendeur. Il a affecté de s'isoler des errements de la première plaidoirie, de créer une cause à part, une affaire pour ainsi dire toute nouvelle : supposant, et voulant vous donner à croire qu'il s'agissait, non d'une action en *désaveu* de la part de ses clients; mais d'une *réclamation d'état* de la part des mineurs que je défends. « Se présentent-ils, a-t-il dit, sous le nom de Thésignies? non; ils sont en possession de l'état de bâtardise : cet état où ils sont nés *leur* *plait*; ils ne veulent pas en sortir. Pourquoi plaident-ils? » Ce n'est pas un nom qu'ils réclament, c'est une riche succession. »

Lorsque mon adversaire a prétendu que je n'avais pas lu toutes les requêtes d'avoué, signifiées dans l'instance en divorce, faudra-t-il, dès l'abord, que je suppose qu'il n'a pas lu ses conclusions ni les nôtres?

Qu'il les lise donc, et il verra que ses clients sont les demandeurs; que nos clients sont en possession de l'état dont ils ont toujours joui, de fils de Thérèse-Nicole Desmares, nés dans son mariage, s'y rattachant invinciblement avec elle, à tel point qu'il faut les désavouer pour les exclure. Ils sont défendeurs à cette demande; ils soutiennent, par exception, que les collatéraux sont 1^o non-recevables;

2^o en tout cas, mal fondés. En plaidant, ils n'ont fait que répondre à de premières plaidoiries.

Ce n'est pas un nouvel état qu'ils réclament; ils se défendent, à côté de leur mère, dans le mariage où leur naissance les a placés. C'est donc aussi le nom d'enfans légitimes, et non pas seulement une succession qu'ils veulent conserver.

Ainsi, le système de la réplique n'aura pu changer la cause : elle est fixée par les conclusions des parties et par la première plaidoirie : il faudra donc rétablir la discussion sur ses véritables bases, là où l'on s'est efforcé de la déplacer.

J'ai recherché toutefois dans quel dessein mon second adversaire avait ainsi voulu changer le terrain de la discussion; pourquoi cet article 322 avait été mis par lui à la place de l'article 313, et j'en ai trouvé l'explication dans une circonstance.

Il plaide récemment en appel une question d'état bien différente de celle-ci. Un enfant né après divorce, dont l'acte de naissance lui donnait pour père un homme que sa mère avait épousé en secondes noces, plongé dans un hospice où il était resté vingt-huit ans, en sortait tout-à-coup pour réclamer, contre la teneur de son titre, et sa possession conforme, un autre titre et une autre possession; rien du reste n'appuyait sa réclamation; on l'a déclaré non recevable en première instance et sur appel. Vous avez gagné, rien de mieux; l'arrêt a bien jugé.

J'ajoute même que vous avez très bien plaidé; le bruit du Palais, les journaux nous l'ont appris; mais cette plaidoirie avait produit son effet; et quelque brillant qu'il fût, le morceau sur l'article 322 ne devait plus se reproduire dans une cause toute différente, dans un procès en *désaveu*.

Quel est d'ailleurs ce principe que l'on prétendait introduire dans la cause : qu'un enfant peut être écarté de la famille par la seule déclaration de ses père et mère! qu'ils sont les *maîtres de supprimer son état*!

Non, non, cette doctrine n'existe pas; elle est contre nature, elle serait immorale, effrayante surtout dans sa généralité. La loi romaine la repousse. Cochin, d'Azuesseau, tous les avocats généraux du dernier siècle l'ont condamnée; et loin de la consacrer, la législation actuelle met la suppression d'état au rang des crimes qu'elle punit! Ce n'est point là non plus ce qu'a jugé votre arrêt.

Mes doctrines sont différentes, je l'avoue; aussi mon adversaire les a-t-il flétries dès l'abord comme banales et surannées. « Quoi! c'est en présence de vos jugemens, en présence des arrêts de la Cour, qu'il s'en tient à la règle, *is pater est quem nuptiæ demonstrant*! est-il donc en arrière de la jurisprudence et de la loi? »

Ainsi, du premier mot, me voilà rejeté parmi les barbons du Palais, pour avoir invoqué une doctrine aussi vieille que le monde, j'en conviens, mais qui n'en est pas moins digne de notre confiance et de nos respects; car elle est le fondement de la société.

Mon adversaire, au contraire, qui (vous a-t-il dit) n'a point encore l'âge exigé par le poète... brillant de jeunesse, soleil levant, Apollon de la jurisprudence, est tout entier dans ce qu'il appelle la *jurisprudence du jour*; comme s'il y avait des *modas* en jurisprudence!

Ah! Messieurs, cette jurisprudence, comme il l'entend, offrirait aussi trop de nouveauté. Elle tendrait à faire de l'infidélité des épouses une sorte de droit commun; à substituer à une présomption pudique de paternité, une présomption effrontée; habile à supprimer l'adultère, elle livrerait la réputation des femmes et le sort des enfans au hasard de témoignages, mis en jeu par le cynisme des collatéraux.

Au risque d'être relégué parmi les *jouangeurs du passé*, je tiendrai donc à ma maxime, toute banale et surannée qu'elle soit, à cette vieille maxime *pater is est*, rajournée toutefois par l'article 312 du Code civil; et je ne considérerai jamais l'action en *désaveu*, que comme une exception rare, peu favorable, même de la part du mari, à plus forte raison de la part des collatéraux; entourée de difficultés, défendue par des fins de non-recevoir, créées à dessein pour protéger l'honneur des épouses et l'état des enfans.

La loi ne croit absolument ni à l'infailibilité du sexe ni à sa corruption ; mais, à côté de la possibilité du mal, elle commence par supposer le bien. La présomption légale est pour la vertu, pour la fidélité conjugale, pour la légitimité des enfans ; l'adultère et la non-paternité du mari ne font que des exceptions.

Or, ces exceptions, outre qu'elles sont rares, sont par elles-mêmes odieuses, défavorables, entourées de conditions et de difficultés. — Dans le doute même on doit encore se décider en faveur de l'enfant : *in favorem proliis potius declinandum*. — Et les fins de non-recevoir, loin d'être odieuses, comme dans quelques autres matières, sont ici favorables et semées comme à plaisir dans la législation.

Je proposerai donc hardiment celle que je tire, dans l'espèce, de ce que la naissance n'a pas été cachée ; mais ici l'on se demande qui devra prouver qu'elle a été ou n'a pas été cachée. Suivant mon adversaire, c'est aux enfans ; et il vous a cité la loi romaine qui obligeait la femme à dénoncer sa grossesse au mari, pour qu'il eût à envoyer ses affidés *ad ventrem inspiciendum, custodiendumque partum*.

Voilà, par exemple, qui est bien suranné. Cette procédure n'a jamais été en usage parmi nous. La femme n'est pas tenue de dénoncer sa grossesse ; il suffit qu'elle ne l'ait pas cachée. J'aime mieux la procédure tenue par cet émigré qui, de retour après longues années et trouvant un jeune enfant au logis (*post decennium reversus, amiculum invenit in domo sua*), fait sommation à sa femme de déclarer franchement si elle entend ou non le lui imputer, déclarant qu'en cas d'affirmative il le désavouera.

D'après l'article 313 du Code, c'est au mari à prouver : 1^o parce qu'il est demandeur ; 2^o parce qu'il veut détruire la présomption légale de paternité ; 3^o parce qu'il allègue une fraude qui ne se présume pas. (Ici l'avocat cite plusieurs autorités.)

Ainsi, pour préciser la question, il ne suffirait pas d'alléguer que le père a ignoré : il faut qu'il prouve qu'on lui a caché la grossesse et la naissance.

Or voyons, dans l'espèce, comment les collatéraux prouvent le prétendu recel frauduleux.

C'est surtout à l'instant des couches qu'il faut se reporter, a-t-on dit. Mais, avant les couches, il y a la grossesse. Or, ici non-seulement on ne prouve point, mais on n'articule même pas que les grossesses aient été cachées. Loin de-là, nous prouvons qu'elles ont été entourées de la plus grande publicité.

En parlant des faits et des journaux que j'ai cités, mon adversaire s'est écrié : « Voilà, je l'avoue, une audace d'allégations à laquelle je ne puis m'habituer, et ce n'est pas la première fois que je vois mon adversaire mettre ce qu'il veut à la place de ce qui est. » Ainsi la réfutation est d'abord une personnalité offensante, une attaque non à ma logique, mais à mon caractère. Il est trop connu, je l'espère, pour que j'aie besoin de le justifier devant vous. Mon dessein n'est pas non plus de récriminer, et de ramener au barreau un abus qui semblait n'appartenir qu'à d'autres temps. Arrivons donc au fait : mon adversaire conteste mes assertions, prouvons-les. Il nie le mouvement, marchons devant lui.

La première grossesse se trouve indiquée dans le *Courrier des Spectacles* du 6 mai 1807, 4^{me} colonne, où après avoir dit que M^{me} Hervey qui joue sans ce se, demande du repos et en a besoin, on ajoute : « M^{lle} Desmares en a également besoin pour une autre cause. Jurés ! je m'en rapporte à votre interprétation.

En octobre 1809, on donne la représentation de Lavater ; M^{lle} Desmares y joue le rôle de Clara. Je vous ai lu à la première audience, je relis encore dans le *Courrier de l'Europe* du 18 octobre 1809, le passage suivant, avec les mots tels qu'ils sont soulignés dans le journal. « En examinant Clara, Lavater devine qu'elle a été séduite. A la tonalité très-visible de la jeune fille, tout autre se fût montré aussi grand sorcier que le savant pasteur. Au reste, ne chicanons personne pour si peu de chose, et bornons-nous à dire que le naturel (souligné) de M^{lle} Desmares est parfait dans le rôle de Clara. »

Voilà le texte que j'ai cité, et je vous défie d'en contester l'exactitude.

Maintenant, quelle est la conséquence de ces faits ? Les grossesses de M^{lle} Desmares ont été publiques : donc, elles n'ont pas été cachées.

A cela on objecte que Thésignies n'allait plus au Vandeville, et l'on m'a opposé un certificat de trois employés du théâtre, dont la signature est légalisée par M. le directeur. Ajoutez que c'est M. le directeur qui les a convoqués chez lui pour le leur demander ; ajoutez encore que, depuis, ces hommes simples, dont on a ainsi obtenu la signature, ont donné un certificat qui modifie le premier ; ajoutez enfin, que l'ancien directeur a attesté que Thésignies venait habituellement au théâtre. Et dès l'abord, voyez le danger de livrer l'état des hommes aux enquêtes et aux certificats !

On a encore dit que Thésignies n'était abonné à aucun journal ; qu'il ne les lisait pas. Ceci n'est nullement croyable. On peut n'être pas abonné et les lire. Thésignies était un oisif, auteur de vaudevilles, ami de Maurice, auteur de Lavater ; il n'a pu ignorer ce fait, devenu le lendemain le bruit de Paris. Puissance des journaux, je vous invoque dans les mêmes termes que mon adversaire, lorsque parlant de la publicité du mariage résultant de l'insertion du nom de M^{me} Thésignies dans les affiches et dans les journaux, il s'est écrié : « Voilà donc un petit secret qui n'est connu que de tout un royaume ! »

Maintenant, quel est l'effet de la publicité des grossesses ? C'est que le mari n'a pu ignorer les naissances. (A l'appui de cette proposition, M^e Dupin cite diverses autorités, notamment le discours de l'orateur du tribunal à la séance du 2 germinal an XI : l'arrêt Bougarel rendu par la cour de Riom, le 29 août 1810 ; Bedel traité de l'adultère, Prudhon, Toullier et Duranton, tome III, n^o 52.)

Si l'acte de naissance ne nomme pas le père, il n'en faut pas tirer la même conséquence que dans les mariages ordinaires, où les époux ont voulu ce que tout le monde veut ordinairement, la publicité. Ici Thésignies a voulu le mystère ; le contrat de mariage en fait foi ; la lettre de 1807, qui atteste ses visites furtives, le prouve également.

La loi, dit-on, ne reconnaît pas la clandestinité. Je réponds qu'il ne s'agit pas de la clandestinité comme droit, mais comme fait de la cause, qui la caractérise et la sépare de toutes les autres affaires du même genre. Cette clandestinité a tenu au caprice de Thésignies ; il ne peut s'en prévaloir contre sa femme, les conséquences doivent en rester contre lui. Les actes de naissance ont été dressés dans un autre arrondissement que le sien ; mais il en avait usé de même pour son mariage, et son mariage, attaqué sous ce prétexte, n'en a pas moins été validé. L'état de ses enfans n'est donc pas moins assuré, quoique pour lui complaire on ait, après le jugement qui avait rejeté la nullité, continué à se replacer sous l'auspice de la clandestinité.

Ce mystère d'ailleurs n'a existé que pour les tiers, pour ceux qui auraient pu lire le registre ; quant à Thésignies, il savait tout ce qu'il devait savoir ; les grossesses, la naissance des enfans, leur existence qui ne leur a jamais été cachée, puisqu'ils ont constamment été chez la mère, qu'ils la venaient trouver au théâtre, et que Thésignies, pendant longues années, a demeuré dans la même rue.

M^e. Dupin répond à quelques autres faits de détail. Il arrive ensuite au reproche fait aux enfans de n'avoir pas assisté aux funérailles de leur père. Il en donne une raison péremptoire : ils n'étaient pas à Paris, et j'en ai la preuve, dit-il, dans la lettre de l'un des collatéraux, aujourd'hui adversaire des enfans de Thésignies, naguère leur ami et celui de leur mère avant que l'intérêt ne les eût divisés. L'objection étant faite en son nom, c'est lui qui va la résoudre.

(M^e. Dupin lit une lettre adressée à M^{me} Desmares, à Domont à la date du 29 avril, et dans laquelle le collatéral lui annonce que son mari est mort la veille.)

Mais à quoi m'arrête-je, à réfuter de telles objections ! Lorsque les lettres de Thésignies renferment la preuve évidente qu'il a connu l'existence des enfans. Même dans l'interprétation injurieuse que prête mon adversaire aux lettres

de M^{lle} Desmares, même en y voyant ce qu'il appelle l'aveu de ses fautes; eh! bien, dans cette hypothèse là même, les lettres prouvent que Thésignies n'en voulait pas moins chérir les enfans que sa femme chérissait: « Tout ce qui vous est cher peut me le devenir. » Offensé, soit: je vous l'accorderai un instant; eh bien! il pardonne; de quel droit accusez-vous? Il eût été non recevable; vous l'êtes à plus forte raison.

Après avoir ainsi traité la fin de non-recevoir, M^e Dupin aborde la question même d'adultère, en faisant toutefois observer que cette question est prématurée, puisque la fin de non-recevoir est essentiellement préjudicielle.

Trois choses, dit-il, sont à considérer: 1^o les prétendus faits d'adultère; 2^o les effets de l'adultère, même prouvé; 3^o la prétendue impossibilité morale.

Quant aux faits d'adultère, il existe deux enfans, on va même jusqu'à leur assigner deux pères différens; à l'un M. Deversieux, à l'autre M. de Buissy.

M. Deversieux, marié, et dont on attaque ainsi l'honneur et le repos dans une contestation où il n'est pas partie, et cela, en raison d'une similitude de prénoms, comme si jamais une telle circonstance, seule, pouvait fonder une preuve d'adultère et de paternité.

De Buissy est décédé: il ne peut répondre. Mais sa famille n'a jamais prétendu que Victor-Honoré fut son fils. Le legs qu'il lui a fait n'est qu'en usufruit; il n'a eu pour principe que la bienfaisance; son frère aîné est également l'objet d'un legs. Enfin, le testament, loin de prêter à l'idée de la paternité de de Buissy, l'exclut par ces mots: « J'entends que les père et mère dudit Victor-Honoré Desmares n'aient pas la jouissance légale des biens que je lui lègue, dans le cas où il les recueillerait avant l'âge de 18 ans. »

La femme, dit-on, avoue l'adultère dans ses lettres. Elle écrit: « J'ai cherché à être heureuse sans bruit, sans scandale. » — Ajoutez donc aussi ce qu'elle dit dans la même lettre. « Je n'ai pas cherché (ce que bien d'autres femmes auraient fait) à me venger de vous. »

Je suppose cependant l'adultère prouvé, et je me demande si, dans cette hypothèse là même, il n'est pas encore possible que le mari soit le père de l'enfant. La loi le dit: *Cum et illa possit esse adultera et impubes patrem defunctum habuisse*. D'Aguesseau le démontre dans son 23^e plaidoyer, et si vous le trouvez suranné, Napoléon que vous m'avez cité comme un docteur de la loi, dans la discussion de son Code, a dit aussi, et vous ne récuseriez pas son autorité: « Lorsqu'il y a adultère, il y a cause de divorce; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que l'enfant soit le fruit de l'adultère. Dans le doute, la faveur est pour l'enfant, il doit appartenir au mari. »

Aussi, Messieurs, dans le système de l'art. 313, quelle est la conséquence de l'adultère même prouvé? ce n'est pas de faire admettre à l'instant le désaveu, mais seulement d'arriver à la preuve des faits propres à démontrer que l'enfant n'est pas le fils du mari.

Or, quels sont ces faits? Ce ne sera pas même l'impuissance naturelle, la loi ne l'admet pas. Ce sera donc l'impossibilité physique, un enlèvement, une longue prison, des faits extraordinaires, comme on le voit dans les espèces jugées par les arrêts; par exemple, un enfant nègre ou mulâtre, tandis que le mari est un blanc.

Mes adversaires ajoutent encore l'impossibilité morale. Mais je la vois repoussée par de graves autorités. (L'avoocat cite le répertoire au mot *légitime*, section 2, §. 2, n^o 3, page 238, et la discussion du Code du Conseil d'Etat.)

Mais enfin, je suppose que ce moyen soit admissible; et c'est ici surtout que je vous prie de m'écouter.

Je soutiens que, dans cette cause, à aucune époque, il n'y a eu entre les époux cette antipathie déclarée, cette haine, sur laquelle on fonde ordinairement l'allégation de l'incompatibilité morale.

Thésignies avait épousé sa femme par inclination; il l'aimait avec passion, une passion vive, qui l'avait emporté malgré le vœu de sa mère et de ce que mes adversaires ont nommé les convenances sociales: une telle passion ne s'éteindra jamais.

« Un mois après, a-t-on dit, il est congédié par sa femme, avec défense de reparaitre chez elle. » Et en même temps on allègue qu'il a dépensé pour elle plus de 30,000 fr. Trente mille francs en un mois! lui alors peu fortuné! lui avare! qui s'est marié sans noces, sans cadeaux, et qui payait sa pension quatre louis par mois! Ah! trente-mille francs (j'en retiens l'aveu) prouveraient seuls de la part de Thésignies une bien longue cohabitation!

A la vérité, quatre mois après le mariage on voit Thésignies en demander la nullité; mais, dans le même instant, Thésignies trompait encore sa femme par des caresses (lettre de 1807). Mais à l'instant même aussi l'on voit cette procédure languir d'une manière qui ne s'explique que par le rapprochement des époux. Oui, tel était le caractère de Thésignies: à peine satisfait, il s'éloignait de sa femme; à peine éloigné, sa passion redevenait plus forte, et le ramenait auprès d'elle; la lettre de 1807 en fait foi. Je dis de 1807, car si elle n'est pas datée en chiffres, son âge est marqué par cette circonstance que la femme y parle de trois ans déjà écoulés depuis son mariage; or, le mariage a été contracté le 20 décembre 1804. La lettre qui porte la date de décembre et se réfère à trois ans est donc de décembre 1807. A cette époque, l'épouse jette un regard en arrière, et c'est à Thésignies lui-même qu'elle reproche en ces termes son genre de vie: « Votre conduite à mon égard est inconcevable, monsieur. *Pendant trois ans que j'ai essayé d'être heureuse avec vous*. etc. » Ces premiers mots ne détruisent-ils pas toute l'assertion qu'au bout d'un mois les époux se sont séparés pour ne plus se réunir? Ne prouvent-ils pas que, malgré la demande en nullité formée par Thésignies, il était revenu aux pieds de sa femme. Sans doute, il avait eu la cruauté, même au sein des plus doux épanchemens, de parler encore par intervalles de son projet de séparation. « Ne m'avez-vous pas répété cent fois que votre seul désir était de vous séparer de moi? »

Mais enfin, il laissait reposer sa procédure, et sa femme essayait d'être heureuse avec lui, c'est-à-dire qu'elle opposait à ses bizarreries, à ses caprices, sa constance, sa douceur et sa résignation.

Et comment Thésignies usait-il de ses droits? « *Chaque fois que vous sortez de mon lit, ne me répétez-vous pas la même chose? Ne rongissez-vous pas d'être vu par ma portière? Ne m'avez-vous pas laissée là deux fois?* »

En 1807, il cédera à l'influence de sa famille; il essaiera enfin d'obtenir jugement... mais sa femme est enceinte; elle est enceinte des premiers; il n'a pu l'ignorer, lui qui l'a suivie sans cesse: la même lettre en fait foi. « Rien ne vous donnera le droit de me déshonorer comme vous le faites, en restant toujours sous mes fenêtres, en espionnant sans cesse mes actions: croyez-vous par-là me prouver de l'attachement? »

Mauvais moyen sans doute, de prouver son attachement! mais conduite qui atteste au plus haut degré que le procès en nullité n'a point établi entre les époux cette impossibilité morale de réunion dont on voudrait s'autoriser pour désavouer la paternité! Thésignies aimait toujours sa femme: il la traitait en maîtresse, elle pouvait s'en offenser; mais cela suffit toujours à la question de paternité. Aussi, le voit-on acquiescer au jugement... et l'enfant conçu dans le mariage, nait dans le mariage, désormais jugé valable par une décision dont le mari n'appellera pas.

C'est donc évidemment l'enfant du mariage! Quatre mois s'écoulent. Thésignies amoureux, mais avec jalousie, veut forcer sa femme à quitter le théâtre; mais il le veut à sa manière, brusquement, par caprice. Quelque temps avant, il l'avait renvoyée à ses appointemens d'actrice, pour dispenser de lui donner de l'argent: cette fois il veut l'enlever au théâtre; il débute par une sommation au directeur pour qu'il ait à l'empêcher de jouer; à elle-même, pour qu'elle ait à s'en abstenir. Le 8 juillet 1807, il l'interpelle par huissier « de se rendre dans son domicile et de venir habiter avec lui Thésignies. » Il n'avait donc pas d'éloignement moral pour elle, même à cette époque, 8 juillet 1807?

Mais, dira-t-on, elle a refusé! Voyons en quels termes: elle s'offense de cette forme employée avec elle; elle op-

prise des engagements qu'elle n'a pris que de l'aveu de son mari ; elle lui objecte d'ailleurs que « prise, délaissée, reprise, et encore délaissée par son mari, elle ne peut trouver à cette sommation d'autre but que de devenir de nouveau le jouet des caprices de son mari. »

Là, se trouve encore expliquée la conduite de Thésignies : en lui tout est caprice. Sa femme ne veut plus s'y exposer, soit : elle le dit, et cependant nous verrons qu'elle voudra s'y exposer encore. Mais, pour le passé, la lettre atteste de nouveau ces alternatives d'amour et d'abandon de la part de Thésignies, ces éloignemens suivis de retours.

Furieux de voir que cette fois sa femme ne lui cède pas au premier mot, il a recouru à la violence ; il la suit au Vaudeville, il l'attaque, il l'insulte. L'épouse indignée forme sa demande en divorce, (27 août 1807.)

Mais de même que Thésignies, à peine avait-il formé sa demande en nullité, avait ralenti sa marche, et s'était rapproché de son épouse, nous allons le voir, aussitôt après cette demande en divorce, que ses excès ont provoquée, chercher lui-même à en arrêter les effets.

Nous en avons la preuve dans cette lettre de 1807, qui contient le précis historique du mariage, pendant les trois premières années, lettre trouvée chez Thésignies, sous les scellés, et inventoriée.....

« Vous avez désiré que je ne prenne pas un jugement contre vous, je ne l'ai pas fait. »

Le courroux de la sommation est donc passé ?

Voilà certes une femme bien entêtée du divorce ! Son mari désire qu'elle ne prenne pas jugement..... Elle s'arrête, et le mari lui-même a donc déposé sa colère ? car il a outragé sa femme pour l'amener à demander le divorce, et à peine les tribunaux en sont-ils saisis, qu'il en redoute l'effet : il arrête les procédures, il désire qu'on ne prenne pas jugement ; on lui obéit. Voilà Thésignies, Messieurs, le voilà tout entier. Mais c'est aussi tout le mariage et toute la cause. Jamais, à aucune époque, il n'y a eu, à raison des procès existans entre les époux, aucune impossibilité morale de rapprochement. On l'a vu par la demande en nullité de mariage ralentie pendant trois ans. On l'a vu par l'acquiescement qui a suivi le jugement de rejet. On le voit par cette première demande en divorce, dont le mari arrête le cours, et dont il modère les suites à son gré.

Je dis, j'affirme avec toute la conviction qui peut s'attacher à une certitude morale qu'il y a eu réconciliation dans cet intervalle. La femme n'a pas pris jugement : la procédure a été abandonnée : l'épouse est devenue enceinte au mois de mai 1809 ; ce fait a acquis une éclatante publicité : un second fils est né le 6 janvier 1810, dans le mariage, après l'éclat de la représentation de Lavater. Thésignies n'en a point murmuré : il a continué de vivre avec sa femme, en mari jaloux, mais en mari.

Cette funeste jalousie fut seule cause des scènes qu'il fit à sa femme au mois d'avril suivant (trois mois après la naissance de son second fils).

Ces scènes furent constatées par un procès-verbal du commissaire de police en date du 23 avril 1810. Sa femme, au milieu même de l'émotion qu'elle en avait ressentie, trace en ces termes le tableau de la conduite de son époux.

(Après avoir rendu compte des excès qui faisaient le sujet du procès-verbal, elle continue :

«..... Thésignies a ouvertement annoncé le projet de m'ôter la vie ;... je me suis décidé à lui épargner ce crime, en renonçant entièrement au nom de son épouse, qu'il ne m'a jamais permis de porter. Car, depuis le moment où j'ai eu le malheur de mettre mes sort entre ses mains, non-seulement je n'en ai reçu aucun secours pécuniaire, mais il m'a cessé de me faire éprouver les plus mauvais traitemens. Trop étrangère à toute discussion d'intérêt pour pouvoir valloir aux miens et menant, quoiqu'au théâtre, une vie entièrement solitaire, j'ai laissé à M. Thésignies le soin de faire dresser notre contrat de mariage, et il y a disposé d'avance des nullités à la faveur desquelles il se flattait de pouvoir faire prononcer celle de notre mariage. Il m'a fait en conséquence l'injure d'attaquer d'abord en son nom, ensuite au nom de sa mère notre mariage, dans le temps même où il vivait avec moi avec le plus

d'union et où cependant il projetait un autre mariage ; mais la justice a refusé de servir des projets aussi immoraux. Je lui avais cependant pardonné cette injure, lorsque ses mauvais traitemens me forcèrent à intenter contre lui une action en divorce, que j'ai encore eu la faiblesse d'abandonner, ne pouvant imaginer que mon mari put toujours être insensible à la délicatesse de mes procédés avec lui.

Ainsi dans cette déclaration, qui certes n'a point été faite en vue du procès d'aujourd'hui, on voit 1^o qu'une première réconciliation avait suivi le procès en nullité de mariage. La femme de Thésignies lui avait pardonné cette injure ; 2^o qu'un second rapprochement s'était opéré après la première demande en divorce, puisque la femme avait eu la faiblesse de l'abandonner, par ce touchant motif, « ne pouvant imaginer que mon mari put toujours être insensible à la délicatesse de mes procédés avec lui. »

Cette fois, elle n'y compte plus ; elle a le cœur profondément ulcéré : elle forme une nouvelle demande en divorce.

Dans cette demande, elle rappelle encore, en parlant de la première, « qu'espérant que le temps ramènerait enfin son époux à des sentimens plus doux, elle avait eu la faiblesse d'abandonner sa procédure. Et en effet, continue-t-elle, plus de deux années s'étaient déjà écoulées sans que j'eusse eû à m'en plaindre d'une manière essentielle. »

Cette fois, M^{me} Thésignies ne se laisse plus attendrir ; elle suit son procès avec constance. Ce n'est pas le mari, alléguant l'adultère, qui la repousse et qui s'en sépare, c'est elle qui poursuit avec activité. Il ne faudra plus trois ans ! mais en moins de trois mois des enquêtes concluantes sont faites, et le divorce est prononcé.

Ce n'est qu'à cette époque, ce n'est qu'en 1810, que l'on voit cette vigueur de résolution qui, moralement, peut exclure l'idée d'un rapprochement ultérieur. Mais à cette époque, les deux enfans étaient nés, l'un avait trois ans passés, l'autre plus de six mois : ils appartenaient au mariage ; et le temps de leur conception correspond précisément à ces deux époques où l'on voit la demande en nullité de mariage, et la première demande en divorce, fléchir devant la réconciliation des époux.

Ainsi donc, lors même qu'à côté de la possibilité physique, nos lois admettraient l'impossibilité morale, j'affirmerais qu'ici cette impossibilité n'a point existé. On l'infère d'une antipathie, d'une haine à laquelle on ne suppose point d'intervalles, point de remittences ; et ici ces intervalles sont clairement marqués ; les bronchilles ont pour cause la jalousie, et la jalousie est encore du désir, c'est encore de l'amour. Écoutez Thésignies après neuf ans de veuvage, qui, pour lui, ne furent que neuf ans de regrets !

Dans sa lettre du 17 septembre 1819, comment parle-t-il de sa femme ? « De celle, dit-il, qui depuis quinze ans occupe entièrement mes pensées. »

Il n'avait donc jamais cessé d'aimer sa femme : il n'y avait donc pas d'impossibilité morale. Toutes les fois qu'il a pu satisfaire ses desirs, on doit donc être assuré qu'il ne se sera rien refusé ?

Lui même nous le dit encore dans sa lettre du 19. « Au milieu des orages les plus violens, j'ai conservé pour la personne à laquelle mon sort fut lié, une vive amitié qui m'a toujours fait désirer de me réunir à elle.... Adieu, ma chère Colette, je vous embrasse aussi tendrement que je vous aime. Veuillez me répondre ce soir ; j'aimerais bien à me présenter seul chez vous, et à vous trouver seule. »

Voilà les sentimens que conservait encore M. de Thésignies en 1819 ! et l'on voudrait qu'ils eussent été moins vifs, moins brûlans en 1806 ; et en 1809, aux époques où sa paternité se déclarait sous ses yeux !

Il se reporte à cette époque ; il se reproche les emportemens qui ont amené le divorce : ce n'est pas sa femme, comme y ayant donné lieu qu'il en accuse, c'est lui-même : c'est lui seul. « J'espère, dit-il, en post-scriptum, que vous avez mis sur le compte de la jalousie, des scènes que je me suis bien reprochées. »

Le lendemain, il écrit encore et ne parle plus que de l'a-

mitié, l'amitié seule qui se fortifie avec le temps : mais l'amitié naît de l'estime et ne se fortifie point par l'adultère !

Enfin, dans une dernière lettre, celle du 23 septembre 1819, Thésignies achève de peindre son caractère et de mettre son âme à nu.... « Ne jetez pas, dit-il, les regards sur le passé; votre jeunesse, votre position, les séductions du monde, une foule de conseils dans lesquels vous ne trouviez que l'embarras du choix, tout vous excuse. N'ai-je pas aussi mes torts? Ne furent-ils pas les premiers? Mes brusqueries, mes bizarreries, un abandon souvent de plusieurs jours! Une fois vous m'avez proposé de nous réunir, d'habiter ensemble; je n'aurais pas dû hésiter; alors vous m'auriez connu, vous auriez été plus contente de moi, et j'aurais prévenu tous nos malheurs. »

Ah! Thésignies, je vous absous, et je demande pardon à vos mânes si quelques-unes de mes paroles ont pu vous blesser! Je le reconnais, vous aviez du cœur et de la sensibilité!

Et c'est dans de telles lettres, c'est au sein de sentimens aussi affectueux, aussi doux, que des collatéraux, se portant héritiers de ses biens et non de ses pensées, vont prendre le texte d'une accusation d'adultère?

Il ne s'agit que de torts, et ils mettent à la place le mot crimes!

« Tout vous excuse, dit le mari; » tout vous accusera, disent les collatéraux!

Le mari parle d'abandon de plusieurs jours seulement, et ses cousins veulent voir là une rupture qui ait rendu tout rapprochement impossible!

La femme avait proposé au mari de se réunir, d'habiter ensemble; elle n'avait donc pas résisté! Le langage de la domination n'était donc pas pour elle le langage du cœur? Thésignies seul avait donc voulu la clandestinité?

Mais nous avons le mot de l'énigme dans les torts que Thésignies se reproche à lui-même, dans ce qu'il appello ses brusqueries, ses bizarreries! Ah! bizarre en effet, d'avoir voulu être marié et ne le paraître pas; de s'être mis dans une fausse position avec lui-même, avec sa famille, avec le monde; réduit à mentir, à feindre, à dissimuler.

Maintenant, les enfans seuls en souffriraient-ils? Nés d'un tel mariage, en seront-ils moins enfans légitimes? Non, non, dans la maturité de l'âge, revenu d'injustes soupçons, leur père n'a accusé que lui-même. « Tout ce qui vous est cher » peut me le devenir: adieu, mon amie; je suis tout à vous. » Voilà ses derniers mots; ce que j'appellerai son testament!

Eh! bien après cela, Thésignies eût-il été recevable à reprendre sa colère, à accuser sa femme d'adultère et à désavouer ses enfans?

Ah! Messieurs, soyez justes, je le veux, j'en appelle à vos cœurs plus encore qu'à vos esprits; la cause des collatéraux est jugée.

M^e Hennequin se lève et demande un instant de réplique. (Nous la donnerons demain.)

L'affaire est remise à quinzaine pour entendre M. Champnet, substitut de M. le procureur du Roi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 16 mars.

Affaire Merlo.

M^e Mérilhou, dans l'intérêt de M. Rolland Henry, son client, fait le résumé de sa plaidoirie du 9 de ce mois. Il soutient que son droit résulte tant de l'authenticité de l'acte de naissance du défunt et de la traduction qu'il en a faite de sa main, l'un et l'autre inventoriés, que des jugemens passés en force de chose jugée qui ont statué sur l'identité du défunt et envoyé M. Rolland Henry en possession de la succession. Il déclare que, possesseur à ce titre de la succession dont il s'agit, son client n'a qu'à se défendre contre les prétentions de ses adversaires, sans avoir rien à prouver.

Il fait remarquer qu'il n'existe qu'un seul point de contestation, celui de savoir si le sieur Christophe Merlo est fils de Jérôme Merlo, de Gênes, et petit-fils de Joseph Merlo, de la même ville, ou s'il est, au contraire, fils de Jérôme Merlo et petit-fils d'Etienne Merlo, l'un et l'autre de Saint-Remes; que ses adversaires, d'accord entr'eux sur la descendance qu'il conteste, fondent leurs prétentions à la succession par des principes tout-à-fait différens; que l'un d'eux, par exemple (le sieur Jérôme Merlo, client de M^e Tardif), quoique se disant parent du défunt à des degrés plus éloignés que les sieurs Thévenin, Ammirati et consorts, parties de M^e Caubert, et que les sieur Ronco et Rondan, parties de M^e Parquin, se prend son seul héritier, en ce que le défunt, né à Gênes, est, selon lui, décédé Génois, et que sa succession étant toute mobilière, doit être partagée d'après les lois de Gênes, qui lui attribueraient la totalité de la succession comme seul agnat. Il ajoute que M. Rolland Henry n'étant obligé que de repousser et critiquer les prétentions de ses adversaires, a le droit de les examiner et de les discuter comme son intérêt l'exige, et que c'est en conséquence à la plaidoirie de M^e Tardif qu'il va répondre, sans pour cela entendre en aucune manière approuver la généalogie présentée par son client.

M^e Mérilhou soutient, en droit, que la succession du défunt doit être partagée d'après les lois françaises sans distinction de fortune mobilière ou immobilière; d'abord, parce que Christophe Merlo, quoique né à Gênes, est décédé Français, et ensuite parce qu'en admettant qu'il soit étranger, sa succession doit encore être régie par les lois françaises.

Une loi du 30 avril 1790 confère le droit de Français aux étrangers qui ont épousé une Française, acquis des immobles en France ou qui y ont fondé un établissement de commerce. Christophe Merlo, dès sa première jeunesse, est venu s'établir à Paris; en 1789, il y a fondé une maison de banque d'une grande importance, et qui a eu des relations considérables par suite de son association avec le sieur Jérôme Davia et M. le marquis de Spinola, ambassadeur de la ci-devant république de Gênes près de S. M. le Roi Louis XVI. M^e Mérilhou établit que le défunt a acquis la qualité de Français, d'après les dispositions de cette loi et que cette qualité acquise depuis cette époque n'a pu se perdre par aucune des lois postérieures. Il fait la distinction de Français d'avec la qualité de citoyen français, et soutient que le serment civique exigé par la loi de 1791 n'avait d'autre but que de conférer à l'étranger qui avait déjà acquis la qualité de Français par la loi du 30 avril 1790, celle de citoyen actif, et que le Code civil, publié le 24 ventose 11, n'ayant rien dit sur ce point, n'a pu changer les droits acquis antérieurement. Il signale en outre un acte émané du défunt sous la date du 3 pluviôse an 9, où il a pris la qualité de Français.

Par un sénatus-consulte du 16 vendémiaire an 14, Gênes fut réunie à la France. M^e Mérilhou prétend que le défunt étant déjà Français avant la réunion, cette circonstance n'a pas changé sa situation.

Par le traité de 1814, Gênes, séparée de la France, fut réunie aux états du roi de Sardaigne.

Le roi législateur crut devoir fixer le sort des individus qui, nés dans les pays qui avaient appartenu à la France, sont venus se fixer dans son sein depuis cette réunion. Une ordonnance du mois de juin 1814 détermine le sort des étrangers qui étant venus se fixer en France, pouvaient prétendre aux droits politiques du plus haut degré, c'est-à-dire, ceux de siéger dans l'une ou l'autre chambre législative, et les astreint à l'obtention de grandes lettres de naturalisation. Une loi du 14 octobre 1814 statue sur les droits civils de la même classe d'étrangers, et, dans son texte même, faisant distinction des étrangers qui avaient acquis la qualité de Français avant la réunion, d'avec ceux qui sont venus habiter le territoire français, depuis la réunion de leur pays à la France, elle astreint cette dernière classe à l'obtention des lettres de déclaration de nationalité. M^e Mérilhou sou-

tient que le défunt se trouvant dans la classe des individus qui avaient acquis la qualité de Français avant la réunion à la France, cette loi ne lui était pas applicable. Il cite la déclaration faite par le défunt à la mairie du troisième arrondissement de Paris, le 2 janvier 1815, et l'indique comme ne pouvant annoncer de la part du défunt, que l'intention de se faire délivrer des lettres de naturalisation pour l'exercice des droits politiques du plus haut degré.

Il rappelle les discussions qui ont eu lieu à la chambre législative pour l'admission d'un honorable député, (M. Benjamin Constant), où l'on a discuté la distinction des grandes lettres de naturalisation d'avec les lettres de naturalité, et l'on a reconnu que par la loi de 1790, la qualité de Français résultait suffisamment d'un établissement fait en France antérieurement à cette loi.

M^e Mérilhou a fondé son principe sur les auteurs anciens, sur Pothier, Chopin, Baequet, Lebret et Joly de Fleury.

Admettant pour un moment l'hypothèse que les lois qui confèrent à Christophe Merlo la qualité de Français, n'existeraient pas et qu'il fut décédé étranger, M^e Mérilhou se renfermant dans les dispositions de la loi du 14 juillet 1819, qui abolit le droit d'aubaine et confère aux étrangers le droit de succéder à leurs parens étrangers de la même manière que les Français, soutient que ces dispositions ne peuvent s'interpréter autrement que par le partage de la même manière que les Français et d'après les lois françaises, non-seulement pour les formes du partage, mais encore par l'attribution de la succession à telle ou telle classe de prétendants. Il fait une distinction néanmoins de l'étranger qui viendrait à décéder dans un voyage, sans avoir aucune propriété en France, ou de l'étranger qui a constamment habité la France et qui y a acquis sa fortune.

Il se renferme ensuite dans les dispositions de la chose jugée par le jugement confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, qui a reconnu la compétence des tribunaux français, et il en tire la conséquence de l'application des lois françaises, en déclarant que l'intention du déclaratoire proposé n'avait d'autre objet que d'entraîner la contestation devant les tribunaux génois, qui auraient statué d'après les lois de leur pays, ne pouvant pas juger d'après les lois françaises, de même que les tribunaux français ne peuvent pas juger d'après les lois étrangères. En effet, les magistrats tenant leurs pouvoirs de la souveraineté du Roi de France, par qui ils sont nommés, à qui ils prêtent serment et au nom duquel ils rendent la justice, ne pourraient, sans porter préjudice à sa souveraineté, qui s'exerce par la législation, appliquer d'autres lois que les lois françaises, dont ils sont les interprètes; et les magistrats ne tenant en aucune manière leurs pouvoirs des souverains étrangers, ne peuvent appliquer en France des lois étrangères, qu'ils ne doivent point connaître.

M^e Mérilhou présente plusieurs cas particuliers, où l'exécution d'actes émanés de lois étrangères peut être appliquée en France; mais il les distingue des successions, qui ne peuvent jamais être régies que par les lois françaises.

L'avocat démontre, enfin, dans quel chaos on se trouverait plongé si un pareil système pouvait être admis, puisqu'il tendrait à introduire en France l'application d'autres lois que celles qui la régissent, et à en substituer d'autres à celles dont la sagesse fait la base fondamentale de l'état. Il observe qu'il faudrait y admettre les substitutions perpétuelles de l'Espagne, le retrait féodal de l'Allemagne, ces lois d'autres pays qui attribuent, par droit de primogéniture, la totalité de la fortune à l'un des enfans, en réduisant les autres à la mendicité, et une foule d'autres lois qui établiraient autant de principes différens.

La cause a été continuée à la quinzaine pour la suite des plaidoiries.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 16 mars.

Voici le texte du jugement rendu par ce tribunal dans

l'affaire du sieur Masson, dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier:

« Attendu qu'en matières de délits de la presse les jugemens de condamnation frappent l'écrit lui-même, c'est-à-dire, la composition de l'auteur, et non l'édition dénoncée, c'est-à-dire, le format, l'impression et la date de l'édition: que la condamnation prohibe non-seulement la réimpression de l'ouvrage, mais encore la vente ou la distribution des éditions précédentes; que ce principe résulte du texte de la loi, portant la condamnation de l'écrit, et non la condamnation de l'édition d'un écrit; et de l'esprit de la loi, qui, en établissant un mode de publication des jugemens de condamnation, ne peut, postérieurement à cette condamnation *reputée connue*, tolérer une contradiction entre ses dispositions;

« Que la prescription en matières de délit, qui peut être acquise à l'égard des éditions anciennes, ne s'applique qu'à la peine, et empêche l'auteur ou éditeur d'être poursuivi pour les faits de publication ou de distribution antérieurs à la condamnation de l'ouvrage, mais ne lui donne pas le droit de continuer à vendre l'édition après le jugement de condamnation;

« Attendu que l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 dispose pour un cas exceptionnel et spécial; qu'il ne donne point au jugement un effet rétroactif, puisque le délit, c'est-à-dire, le fait de réimpression, vente ou distribution, doit être postérieur au jugement;

« Que d'ailleurs, Masson a été averti par des poursuites précédentes, par suite desquelles la chambre du conseil l'a renvoyé par ce seul motif, que le jugement de condamnation n'avait point été publié; et qu'il a consenti lui-même à la destruction des exemplaires saisis; que cette connaissance du fait du jugement de condamnation exclut l'excuse même de bonne foi.

« Que c'est postérieurement à la publication du jugement de condamnation, du 5 mars 1823, faite dans le numéro du 26 mars 1^{er} 25 du *Moniteur*, partie officielle, que Masson a vendu à Pagès douze exemplaires du *Système de la nature*, du baron d'Olback;

« Que la loi ne distingue pas entre les ouvrages publiés en langue française ou en langue étrangère: qu'admettre cette distinction serait donner le moyen d'é luder la loi: que le fait de vente a été consommé en France;

« Attendu que si Pagès a envoyé six exemplaires à la douane, et si cet envoi peut être considéré en général comme publication, il faut reconnaître cependant en fait que les circonstances de la cause n'établissent pas suffisamment une vente ou distribution;

« Condamne le sieur Masson (voir le numéro d'hier); renvoie de la plainte le sieur Pagès. »

JUSTICE DE PAIX. (6^{me} arrondissement).

Audience du 17 mars.

L'audience de MM. les juges de paix offre parfois des causes assez singulières et de nature à égayer nos lecteurs. Celle du 6^e arrondissement a présenté aujourd'hui des détails qui ont beaucoup diverti l'auditoire.

Déjà plusieurs audiences avaient été employées à l'instruction préparatoire du procès qui se poursuivait entre M^{lle} Elisa, jeune artiste du théâtre de M^{me} Saqui et M. et M^{me} Williams, Anglais, domiciliés à Paris. L'objet de la contestation était un serin; mais rival du fameux Veri-Vert, le serin de M^{lle} Elisa chantait et parlait à ravir. Il n'était bruit dans tout le faubourg du Temple que du serin de M^{lle} Elisa.

Objet de convoitise pour tous les amateurs du quartier, le serin disparut un jour de sa cage. Jamais douleur d'une petite maîtresse qui a perdu son épagneul n'égalait celle de M^{lle} Elisa; cependant, à force de recherches, elle apprit que M. et M^{me} Williams s'étaient approprié le serin. Ceux-ci, avertis des poursuites qu'on voulait exercer, eurent recours à une ruse tout-à-fait britannique, et substituèrent dans la cage, au serin tant regretté, un autre canaris, identique



quant au plumage ; mais ce dernier était muet , et M^{lle} Elisa n'avait pas retrouvé son serin . Elle attribuait peut-être sa taciturnité à l'influence de ses nouveaux hôtes , lorsqu'une voisine bavarde dévoila le mystère .

Assignation lancée par M^{lle} Elisa , sommant M. et M^{me} Williams de restituer l'oiseau chéri , ou à son défaut une somme de... sauf par elle à tenir compte des frais de nourriture , demandant qu'il soit

Fait rapport à la Cour

Du grain que peut manger un serin dans un jour .

A une première audience , M. et M^{me} Williams invoquèrent ce principe : *En fait de meuble , possession vaut titre .*

Par l'organe de M. Delayen-de-Choisy , qui , présent à l'audience , s'est constitué son défenseur officieux , M^{lle} Elisa , forte de son droit , répondit que l'art. 2279 du Code civil recevait une exception , lorsque l'objet réclamé avait été trouvé , comme le défendeur le prétendait dans l'espèce .

« Ce n'être pas M^{lle} Elisa qui me fait cette procès , répondait M. Williams avec l'accent et toute l'énergie d'outre-mer , l'excitation vient de plus haut . C'est M^{me} Saqui , qui , dans son amour pour ma jolie serin , veut le faire le sien propre . J'ai reçu la petite animal d'une garde du corps de Sa Majesté . »

Jugement du tribunal qui ordonne à la huitaine l'audition du témoin indiqué , ainsi que de trois autres , et la preuve testimoniale à la barre .

A la huitaine , le prétendu garde du-corps se présente ; mais quelle surprise !... c'était un trompette de gendarmerie .

Témoin et défenseur à-la-fois , M. le trompette déclare qu'il a trouvé le musicien ailé dans la cour de M. Williams ; il précise l'époque , mais d'un air mystérieux ; c'est à l'oreille du juge qu'il veut fixer le jour et les circonstances , afin que ses adversaires ne puissent argumenter sur la date , ce qui fait beaucoup rire l'auditoire .

M^{lle} Elisa a eu plein gain de cause ; son cher oiseau lui a été rendu , sauf par elle à payer 6 francs pour les frais de nourriture pendant son exil . Le charmant serin , objet du litige a été restitué , à la sortie même de l'audience , dans l'anti-chambre du tribunal ; les parties s'interdisant appel et pourvoi .

Reste à savoir si le joli serin , endoctriné à l'école du trompette et de ses hôtes britanniques ne retracera pas pour M^{lle} Elisa la catastrophe de Vert-Vert , débarquant du coche .

Cette cause a beaucoup d'analogie avec celle qui s'est présentée le mercredi 15 février à l'audience du tribunal de paix du deuxième arrondissement , à l'occasion d'une peruche perdue , et dont le signe particulier était contesté . Le juge prononça sa décision en ces termes : « Attendu que mon tribunal n'est pas une volière , renvoyons la cause » et les parties devant M... , marchand d'oiseaux , expert nommé pour les mettre d'accord . Dépens réservés . »

DÉPARTEMENTS .

(Correspondance particulière .)

Boieldieu , notre compatriote , est arrivé à Rouen pour surveiller la mise en scène de *la Dame Blanche* . Son séjour a été l'occasion de diverses fêtes en son honneur et d'un procès en police municipale ; car il faut que les normands justifient toujours leur réputation . Les musiciens du théâtre ont été , le soir de la première représentation , donner une sérénade sous la fenêtre de ce t illustre compositeur . Mais un commissaire de police , qui apparemment n'aime pas la musique , a dressé procès-verbal de contravention . Le chef d'orchestre a été traduit , aujourd'hui 16 mars , au tribunal de police municipale et condamné , aux termes de l'article 479 du Code pénal , qui punit les auteurs de tapages injurieux ou nocturnes , à 11 fr. d'amende . A peine M. le juge de paix finissait-il de prononcer sa sentence : *J'en appelle* , s'est écrié l'artiste , peu accoutumé à l'étiquette d'une audience . Il prétend que la musique de notre célèbre compatriote ne peut être considérée comme un tapage , et il espère que le

tribunal supérieur rendra plus de justice et à l'harmonie du compositeur et au talent des exécutans .

— L'éditeur de *l'Eclairer du Rhône* , journal de spectacles et de littérature qui paraît trois fois par semaine , vient d'être traduit au tribunal de police correctionnelle , comme prévenu d'avoir traité des matières politiques sans avoir rempli préalablement les formalités nécessaires et exigées par la loi , délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 , relative à la publication des journaux ou écrits périodiques . M. le substitut , remplissant les fonctions du ministère public , a cherché à établir que *l'Eclairer du Rhône* avait empiété sur la politique en parlant d'une pétition contre la nouvelle loi sur le droit d'ainesse , adressée à la chambre des pairs par un grand nombre de fabricans de Lyon . Le défenseur de *l'Eclairer* , M^e Valois a répondu dans l'intérêt de son client : 1^o qu'un article isolé lors même qu'il aurait trait à la politique ne saurait constituer un délit ; qu'il faudrait une suite ou succession d'articles ; 2^o que *l'Eclairer* avait pu parler d'une pétition présentée à la chambre des pairs , comme d'un fait local , d'une circonstance qui se rattachait au commerce et à l'industrie . Le tribunal a renvoyé l'éditeur de la plainte , avec dépens .

— Le sieur Chambellan , commis-voyageur , ayant eu une querelle avec le sieur Bouchardon , restaurateur , à Lyon , il fut convenu qu'on se battrait en duel , au pistolet . Le lendemain , les deux adversaires se rendent sur le terrain , accompagnés de leurs témoins respectifs . Favorisé par le sort , le sieur Bouchardon tire le premier ; mais l'amorce seule prend feu , et le coup ne part pas . Alors le sieur Chambellan , sans permettre à son adversaire de mettre une autre amorce et de tirer de nouveau , décharge son pistolet sur le sieur Bouchardon , qui expire quelques instans après . Chambellan prend la fuite ; mais ayant appris qu'il allait être jugé par contumace comme prévenu de meurtre , il s'est volontairement constitué prisonnier . Traduit devant la Cour d'assises de Lyon , le 13 du courant , et défendu par M^e Journal ; il a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté . L'accusation a été soutenue par M. Vincent-de-Saint-Bonnet , substitut de M. le procureur-général .

PARIS , le 17 mars .

— Nous avons annoncé l'arrestation de M. Varconsin , caissier du théâtre de la Porte-Saint-Martin . Une réclamation nous a été renvoyée , avec prière de rectifier ce qu'on appelait une erreur , et nous avons cru devoir y faire droit . Mais aujourd'hui nous apprenons d'une manière certaine que nous n'avions annoncé qu'un fait vrai . Nous pouvons affirmer que M. Varconsin est en ce moment écroué à la Force , et qu'aucun des trois garçons de caisse n'est compromis dans cette affaire .

— Le nommé Champion , condamné à mort comme parricide et fratricide , et dont le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation , est arrivé le 14 mars dans la maison de force de Valenciennes . En passant sur la place publique , il a levé ses bras enchainés et s'est écrié , en montrant le lieu ordinaire des exécutions : *C'est la bas la place ! C'est samedi prochain qu'il doit être exécuté ; on dit que M. le curé de Sésbourg l'assistera dans ses derniers momens .*

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) s'est occupée , dans l'audience de ce jour , de l'appel interjeté par la femme Millo , se disant marquise de C** , contre le jugement du tribunal de police correctionnelle , qui l'a condamnée à deux ans de prison . Le ministère public s'est porté appelant à minima du jugement . Après l'audition de plusieurs témoins , qui n'ont révélé aucun fait nouveau , la cause a été remise à demain pour entendre M^e Moret , avocat de la prévenue .

— Plusieurs journaux de spectacles viennent d'être cités devant M. le juge d'instruction . On désigne d'une manière certaine le *Frondeur* , le *Figaro* , la *Nouveauté* et le *Corsaire* . Ils sont prévenus , dit-on , de tendance à la politique .